

## Prestation de compensation du handicap 2014 : Evolution et contenu de la prestation

### Résumé

*En 2014, la prestation de compensation du handicap représente 7 % des demandes déposées auprès des MDPH (une part stable depuis 2010) et l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) seulement 0,4 %.*

*Les demandes de prestation de compensation ont fortement augmenté jusqu'en 2010. Depuis, leur augmentation s'est ralentie tout en restant soutenue. Elles avaient augmenté de 43 % entre 2008 et 2009, de 29 % entre 2009 et 2010, de 11 % entre 2010 et 2011, de 8 % entre 2011 et 2012 ; pour atteindre + 6 % entre 2012 et 2013.*

*En 2014, les demandes de PCH continuent d'augmenter (+ 6 % par rapport à 2013). En volume, cela représente 251 300 demandes à traiter avec un part des demandes de PCH enfants qui reste stable (11,5 % en 2014). Les MDPH ont accordé en 2014 environ 109 400 PCH (adultes et enfants). Le taux d'accord poursuit sa diminution.*

*D'après les statistiques trimestrielles de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, en décembre 2014, les conseils généraux ont versé la prestation de compensation du handicap à 172 000 personnes (soit une augmentation de 6% depuis décembre 2013).*

### Introduction

Les résultats présentés ici sont issus des questionnaires recueillies par la Cnsa auprès des maisons départementales des personnes handicapées depuis janvier 2006, date de leur création et de l'entrée en vigueur de la prestation de compensation du handicap. L'enquête permet pour l'essentiel de suivre la montée en charge de la prestation de compensation et ses différents volets, ainsi que de disposer d'un suivi minimum de l'activité des MDPH (en termes de décisions et du contenu de la PCH accordée).

99 MDPH ont participé à l'enquête sur l'activité des MDPH en 2014 au sujet de la prestation de compensation du handicap. Celles-ci répondent au questionnaire complètement ou partiellement, quand elles n'ont pas les éléments de réponse disponibles. Les données contenues dans ce numéro sont provisoires.

## Les demandes de prestation de compensation : une croissance qui s'est ralentie

Entre 2006 et 2009, le nombre de demandes de prestation de compensation a augmenté de 163 % passant de 70 600 à 185 800 demandes. Les années 2009 et 2010 marquent une montée en charge toujours importante du nombre de demandes avec une augmentation de 43 % entre 2008 et 2009 et de 29 % entre 2009 et 2010.

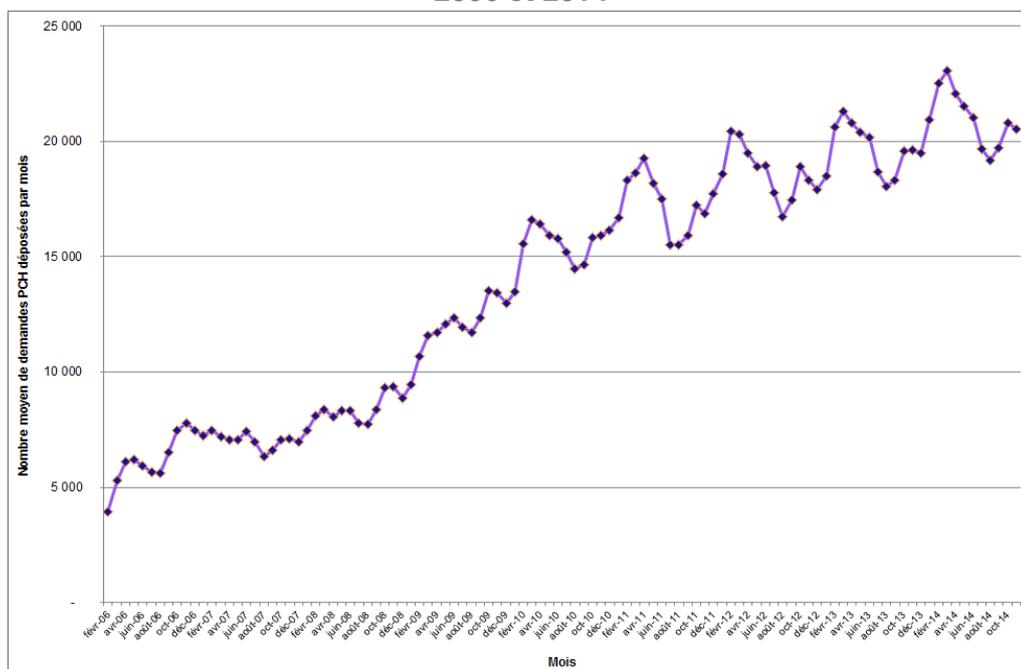
A partir de 2011, l'augmentation est nettement plus faible (+ 11 % en 2011, + 8 % en 2012, + 6 % en 2013). En 2014, la croissance des demandes poursuit son ralentissement : le taux d'évolution annuel est de 6 % et on estime à 251 300 le nombre de demandes de PCH (adultes-enfants) sur la France entière.

Rapporté à la population de moins de cinquante-neuf ans, le taux de demandes s'échelonne entre 260 et 1 500 demandes pour 100 000 habitants de vingt à cinquante-neuf ans<sup>1</sup>.

Le nombre moyen de demandes de PCH poursuit son augmentation avec une croissance ralentie à partir de la fin de l'année 2010 (Graphique 1).

### Graphique 1

Evolution mensuelle des demandes de PCH déposées par mois, entre 2006 et 2014



Source : Enquête mensuelle PCH, CNSA, données provisoires extrapolées à la population française

Le profil des demandes a évolué dans le temps. La part des premières demandes diminue avec l'effet du renouvellement des droits des bénéficiaires dans le dispositif. En 2010, 83 % des demandes PCH sont des premières demandes. Ce taux diminue chaque année pour atteindre 63 % en 2014.

Le profil des demandeurs de PCH évolue également depuis 2008, avec la mise en place de la PCH enfants. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, en alternative aux compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les enfants peuvent bénéficier de l'ensemble des volets de la PCH (en sus des aménagements de logement, de véhicule et des surcoûts liés aux frais de transport). La part des demandes de PCH enfants était de 3,4 % en 2007. Elle atteint 11,5 % en 2014.

<sup>1</sup> Le nombre de demandes de PCH est calculé sur la population des 20-59 ans, la très grande majorité des demandeurs de la PCH étant âgée d'au moins vingt ans.

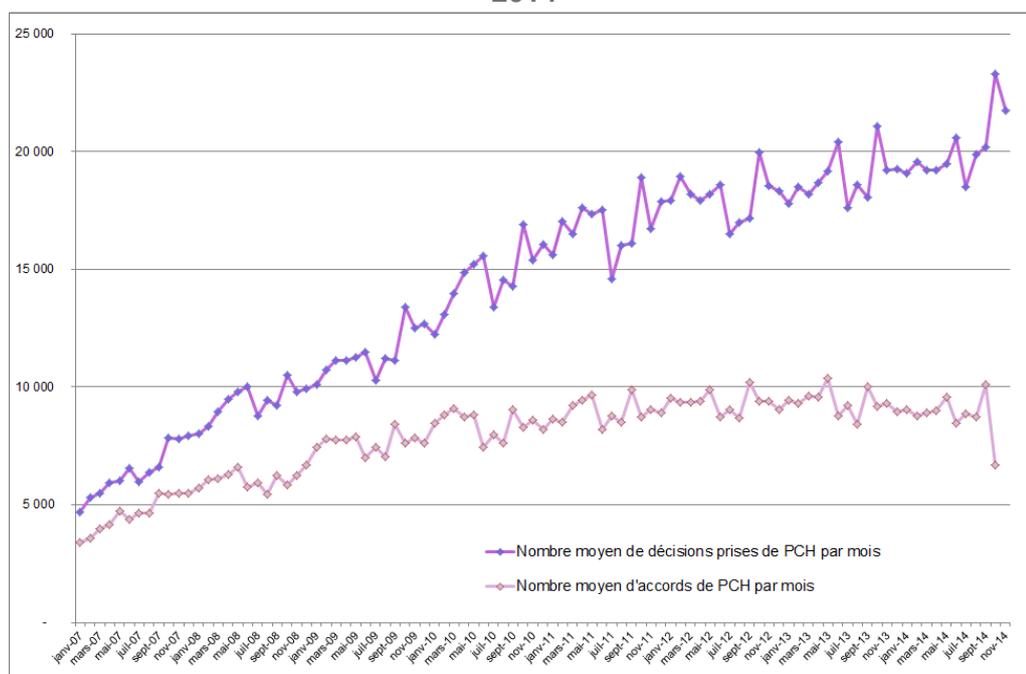
## Les décisions de prestation de compensation : une augmentation de 7% entre 2013 et 2014

En 2014, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instances décisionnaires des MDPH, ont pris environ **242 000 décisions** de PCH. Le nombre total de décisions prises continue d'augmenter à un rythme toujours plus faible que dans les premières années de la mise en place de la prestation (+ 7 % en 2014 contre + 4 % en 2013) (Graphique 2). La part des décisions de PCH dans l'ensemble des décisions prises par les CDAPH reste stable (7 %).

Au cours de l'année 2014, en moyenne, 20 300 décisions relatives à la prestation de compensation ont été prises chaque mois. La part des décisions relatives aux PCH enfants continue d'augmenter : elle représente 11 % du total des décisions PCH prises en 2014.

### Graphique 2

Evolution mensuelle des décisions prises en matière de PCH entre 2006 et 2014



Source : Enquête mensuelle PCH, CNSA, données provisoires extrapolées à la population française

## En 2014, un peu moins d'une décision sur deux a donné lieu à un accord de PCH

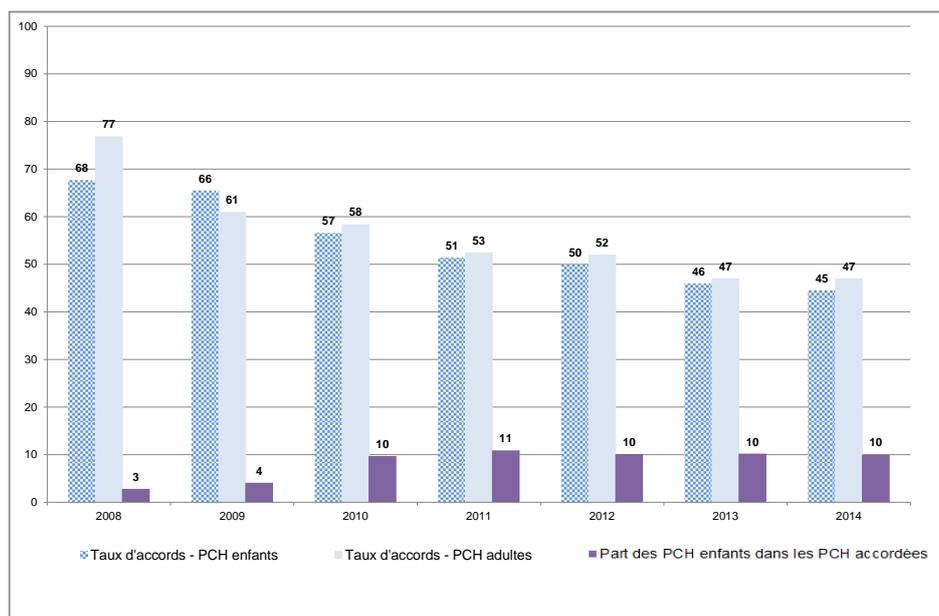
En 2014, on estime à 109 400, le nombre d'accords de PCH. Le taux d'attribution de la prestation de compensation (adultes et enfants) diminue depuis 2009 : il est estimé à 46,6 % en 2014 (Graphique 3). Les pratiques départementales (information des personnes et des partenaires, orientation des demandes, dialogue préalable avec les personnes) et la nature des demandes (premières demandes, renouvellements) ont probablement un impact les résultats des décisions prises en CDAPH.

Le taux d'accord était plus élevé dans les premières années de la montée en charge de la prestation en raison de la nature du public demandeur : le public des personnes très lourdement handicapées visé par la circulaire<sup>2</sup> du 11 mars 2005 ainsi que les personnes ayant choisi de basculer, au début du dispositif, de l'ACTP à la PCH. Comme le souligne Maude Espagnacq dans l'étude portant sur l'évolution des prestations compensatrices du handicap entre 2006 et 2012 : « La hausse du nombre d'allocataires de la PCH [...] s'explique par des critères d'éligibilité plus larges que pour l'ACTP. Ainsi, de nouvelles populations ont pu accéder à cette prestation, comme les personnes sourdes ou celles ayant des pathologies invalidantes pour une durée prévisible d'au moins un an (comme par exemple les cancers) »<sup>3</sup>.

Depuis 2006, l'évolution des pratiques d'évaluation et d'attribution des MDPH passe également par une meilleure appropriation du cadre réglementaire et des outils de mesure de l'éligibilité à la prestation et par le développement d'outils sur les spécificités de la PCH (guides construits par la CNSA avec les acteurs du terrain).

### Graphique 3

Evolution du taux d'accord de PCH de 2008 à 2014



Source : Enquête mensuelle PCH, CNSA.

<sup>2</sup> Circulaire n° 2005-140 du 11 mars 2005 relative au dispositif 2005 de prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile.

<sup>3</sup> Maude ESPAGNACQ. Évolution des prestations compensatrices du handicap de 2006 à 2012. Études et résultats n° 829, DREES, janvier 2013.

## La répartition des éléments accordés pour les enfants se distingue de celle de l'ensemble des bénéficiaires de la PCH

Les questionnaires mensuels permettent de connaître les différents éléments de la prestation de compensation attribués par la CDAPH chaque mois. Au nombre de cinq, ces éléments sont attribués en fonction de la situation de la personne et de ses besoins de compensation. Les décisions prises par la CDAPH ne permettent pas de rendre compte de la réalisation effective des plans de compensation. A titre d'exemple, la CDAPH peut accorder de l'aide humaine, l'équipe pluridisciplinaire préconisant le nombre d'heures et le statut des aidants qui devraient intervenir. Dans les faits, le contenu de l'aide peut changer, ce qui peut avoir un impact sur le montant de la prestation versé par le conseil général.

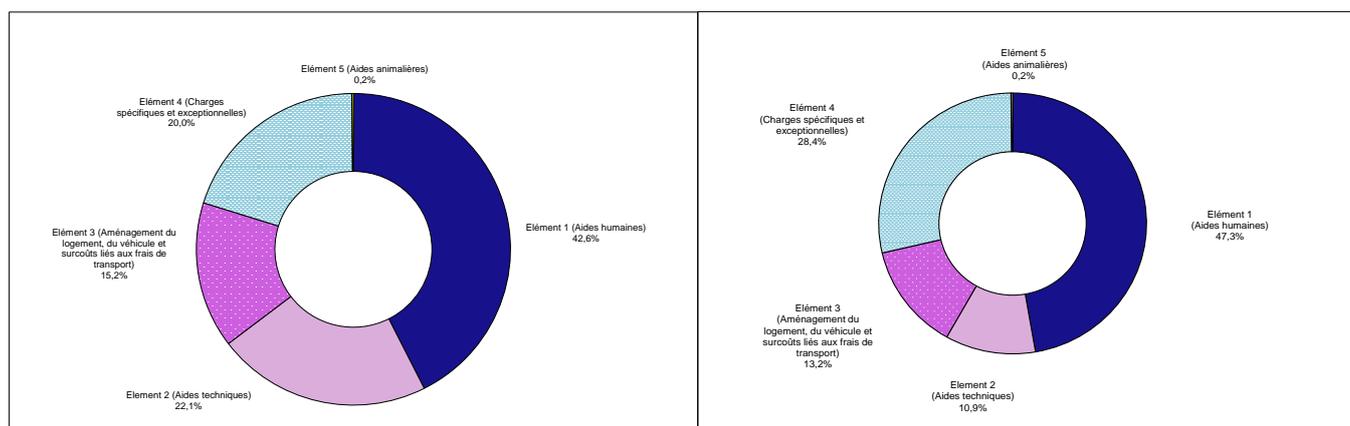
Le graphique 4 fournit une photographie de la répartition des différents éléments de compensation attribués par la CDAPH par public. Certains éléments, comme l'aide humaine, sont attribués pour une utilisation régulière et mensuelle et d'autres éléments pour une acquisition (ponctuelle) ou des frais spécifiques liés à la situation de handicap.

### Graphiques 4

#### Répartition des éléments de la PCH attribués en 2014 (%)

Tout public

Public des enfants



Source : Enquête mensuelle PCH, CNSA.

L'aide humaine représente 43 % des éléments accordés en 2014. C'est l'élément le plus fréquemment accordé pour le public éligible à la PCH. Les CDAPH accordent plus fréquemment de l'aide humaine auprès des enfants (47 % contre 43 % pour les enfants et les adultes) et des charges spécifiques et exceptionnelles (28 % versus 20 %).

La place particulièrement importante qu'occupe le financement de charges spécifiques et exceptionnelles pour les enfants est également mise en évidence dans les derniers résultats publiés par la DREES<sup>4</sup> : en décembre 2014, 95 % des enfants bénéficiaires de la PCH ont perçu un versement pour de l'aide humaine, 43 % pour des charges spécifiques ou exceptionnelles (contre 19 % des bénéficiaires dans leur ensemble), 6 % pour l'élément 3 à savoir les aménagements du logement, du véhicule et les surcoûts liés aux frais de transports (contre 8 % des bénéficiaires de la PCH) et enfin 1 % pour de l'aide technique.

<sup>4</sup> Résultats de l'enquête trimestrielle de la PCH n° 1-2015 (statistiques du quatrième trimestre 2014), exploitation des données au 15 mars 2015, DREES.

L'élément 4 de la PCH constitué des charges spécifiques et des charges exceptionnelles est donc particulièrement utilisé pour répondre aux besoins des enfants en situation de handicap.

L'analyse des décisions d'une MDPH permet d'illustrer la nature des aides apportées à des enfants en situation de handicap par le biais de l'élément 4 :

- Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. Elles peuvent répondre, par exemple, à des besoins liés au financement des frais de la prise en charge thérapeutiques ou rééducatives régulières assurée par un professionnel médical ou paramédical diplômé ou au financement de protections, d'alèses, de bavoirs jetables.
- Les charges exceptionnelles se distinguent des charges spécifiques par le fait que les dépenses sont ponctuelles. Elles peuvent, par exemple, permettre de couvrir des besoins liés à des frais de garde (crèche après l'âge de trois ans), au financement des frais de séjours adaptés ou des frais de stage de formation pour la famille (comme l'apprentissage de méthodes éducatives spécifiques sur l'autisme ou de la langue des signes).

## Des montants moyens variables selon les éléments de la PCH en 2014

Au niveau national, le montant moyen attribué mensuellement pour les aides humaines est de 841 euros en 2014. La PCH permet de recourir à des aidants professionnels (prestataire, mandataire, gré à gré) et/ou à des aidants familiaux. Le montant moyen de l'aide humaine peut être expliqué par la configuration de l'aide préconisée par l'équipe pluridisciplinaire, les quatre statuts d'aidants n'étant pas associés aux mêmes tarifs<sup>5</sup>. Le montant moyen d'aide humaine accordé peut également être expliqué par les pratiques locales et par les orientations de prise en charge du handicap selon le lieu de vie (à domicile et/ou en établissement), ainsi que par la configuration locale de l'offre.

Le montant accordé pour les aides techniques est, en moyenne, de 791 euros en 2014. Les aides techniques sont dans leur très grande majorité des aides ponctuelles (c'est-à-dire versée en une fois). Le montant moyen accordé pour l'aménagement de logement est de 2 999 euros et celui accordé pour un aménagement du véhicule s'élève à 2 758 euros en moyenne. Les surcoûts frais de transport mensuels accordés le sont à hauteur de 136 euros par mois, en moyenne. Les frais de transports ponctuels (pour départ en congés, par exemple), représentent 11% des frais de transports accordés et le montant moyen est de 1 195 euros pour cet élément.

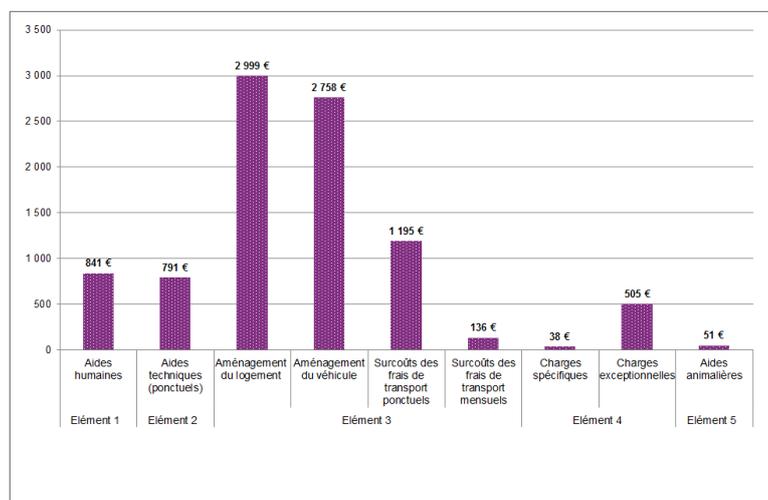
Le montant moyen de l'élément 4 s'élève à 372 euros en 2014. Les charges spécifiques représentent 63% des éléments accordés au titre de l'élément 4 avec un montant moyen attribué de 38 euros contre 504 euros s'agissant des charges exceptionnelles.

Les aides animalières accordées sont bien plus rares pour un montant moyen de 51 euros.

<sup>5</sup> Le tarif horaire applicable de l'aide humaine est variable selon le statut de l'aidant : le tarif le plus élevé s'applique au service prestataire (d'une valeur de 17,59 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2014), suivi du tarif mandataire (13,63 euros) puis de l'emploi direct (12,39 euros) et enfin du tarif aidant familial qui est de 5,48 euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Graphique 5

### Les montants moyens attribués par élément de la PCH en 2014 (%)



Source : Enquête mensuelle PCH, CNSA.

### **En 2014, les bénéficiaires de la PCH représentent le principal public des fonds départementaux de compensation**

Le FDC (fonds départemental de compensation), qui s'est substitué au dispositif des sites pour la vie autonome, est chargé d'accorder des aides financières extra-légales destinées à des personnes en situation de handicap pour faire face à un besoin de compensation.

D'après la synthèse des rapports d'activité 2012 des MDPH, « À la création des MDPH, les dispositifs pour la vie autonome ont été en général réintégrés dans les services des MDPH. Certaines MDPH ont gardé les critères antérieurs pour les revoir en 2011 au regard de leur trésorerie. D'autres les ont revus d'emblée en les limitant aux personnes handicapées bénéficiaires de la PCH, aux enfants bénéficiaires de l'AEEH et parfois également aux bénéficiaires de l'ACTP. Quelques très rares MDPH ont conservé une ouverture de leur fonds aux personnes âgées. »<sup>6</sup>

Les fonds de compensation disposent d'une diversité de règlements intérieurs et de modes d'organisation propres. Les fonds de compensation ont donc la liberté de déterminer les critères des personnes concernées par l'action du fonds (bénéficiaires de la PCH ou non).

Pour autant, en 2014, le fonds de compensation est intervenu auprès de bénéficiaires de la PCH dans 93% des cas (résultat obtenu auprès de 51 MDPH).

Ce taux est variable selon les départements :

- dans 32 départements de l'échantillon (soit 61 %), les personnes éligibles au fonds de compensation bénéficient toutes de la PCH ;
- dans 15 départements de l'échantillon, les bénéficiaires de la PCH représentent entre 75 % et 99 % du public éligible au fonds ;
- dans 4 départements, cette part oscille entre 30 % et 66 %.

<sup>6</sup> CNSA. *MDPH : une adaptation continue : synthèse des rapports d'activité 2012 des maisons départementales des personnes handicapées*, décembre 2013, « Dossier technique ».